

GE_GERICHTE P/16510/2020 vom 9. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16510_2020

FR: GE_GERICHTE P/16510/2020 du 9 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/16510/2020 del 9 ottobre 2023

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE;VOIES DE FAIT;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);CONCOURS IMPARFAIT;PRESCRIPTION;VIOLATION DE DOMICILE | CP.126.al1; CP.181; CP.186

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et par les art. 32 al. 1 Cst. et art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de " parole contre parole ", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement sur la base du principe in dubio pro reo. L'appréciation définitive de ces déclarations incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit

ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

E. 2.1.1

Les voies de fait, sanctionnées par l'art. 126 al. 1 CP et poursuivies d'office si l'auteur a agi à répétition reprises contre son conjoint (al. 2 let. b), se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a) ou qu'il n'y a eu aucun contact physique entre l'auteur et la victime (cas de l'arrosage). Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, la projection d'objets d'un certain poids, l'arrosage de la victime, le fait d'ébouriffer une coiffure soigneusement élaborée ou encore de lancer dans la direction de la victime une tasse de thé chaud puis de renverser sur elle un sucrier, dans un lieu public. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références). En revanche, ne sont pas constitutives de voies de fait, de simples bousculades telles qu'elles interviennent dans une foule, une file d'attente (ATF 117 IV 14 consid. 2.c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.3 ; 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2.b).

E. 2.1.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP quiconque, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1). Pour admettre l'usage de la violence, il faut que l'acte auquel s'est livré l'auteur pour imposer sa volonté soit, de par sa nature et son intensité, objectivement propre à entraver la victime dans sa liberté d'action. Il se peut qu'une contrainte physique, d'une certaine intensité, ne parvienne pas à briser la volonté d'un homme expérimenté et de constitution robuste, mais provoque un tel résultat chez une victime inexpérimentée, une personne jeune, une femme ou encore quelqu'un de plus faible (ATF 101 IV 42 consid. 3a = JdT 1976 IV 108; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 181). Pour que la contrainte soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, c'est-à-dire avoir voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

E. 2.1.3

La jurisprudence et la doctrine abordent de la façon suivante la problématique du concours entre l'infraction de contrainte et une atteinte à l'intégrité corporelle : - lorsque la violence

est utilisée à des fins de contrainte, l'art. 181 exclut l'art. 126 CP, les voies de fait sont englobées dans la contrainte (concours imparfait) ; - dans les cas où la contrainte est purement accessoire aux infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle, celles-ci l'emportent sur l'art. 181 CP. C'est le cas d'un auteur qui détient la victime pour la battre ; - enfin, il y a concours idéal si la contrainte peut être considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle pour être réprimée séparément, notamment en raison de sa durée ou de son intensité. (ATF 104 IV 170 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2014 du 2 avril 2015 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 42 ad art. 181 ; A. DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, Zurich 2013, p. 438 ; J. HORTADO POZO, Droit pénal, partie spéciale, Zurich 2009 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 68 ss ad art. 182 ; CORBOZ, op. cit., n. 43 s. ad art. 181 CP ; S. TRECHSEL / M. PIETH, Schweizerisches Strafgesetznuch, Praxiskommentar, Berne 2017, p. 1049 ; AARP/39/2019 du 25 janvier 2019).

E. 2.1.4

Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Cette protection appartient à quiconque a le pouvoir de disposer des lieux (ATF 128 IV 81 consid. 3a ; 118 IV 167 consid. 1c ; arrêt 6B_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 5 et 20 ad art. 186). Le droit d'utiliser les lieux (liberté de domicile) prend naissance avec leur occupation et cesse avec le départ de l'occupant (ATF 112 IV 31 consid. 3b). En d'autres termes, l'ayant droit est la personne qui a la maîtrise des lieux (B. CORBOZ, op. cit. n. 26 ad art. 186 ; ATF 112 IV 33 consid. 3). Dans un couple, les deux partenaires sont titulaires du droit au domicile, sans égards à leur qualité respective de propriétaire ou de locataire (ATF 103 IV 162, consid. 1). Si le juge civil a attribué la jouissance du logement conjugal à l'un des époux, ce dernier devient seul ayant droit. L'autre époux, quelle que soit sa relation de droit réel ou personnel avec l'habitation, peut donc tomber sous le coup de CP 186 (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 17-18 ad art. 186 CP). Dans l'hypothèse où l'auteur demeure malgré une sommation de sortir, l'ayant droit doit communiquer à l'intrus sa volonté de manière intelligible (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éd.], op. cit., n.25 ad art. 186 CP). Le comportement reproché implique de ne pas obtempérer pendant un certain temps, ce qui laisse ainsi apparaître qu'il n'est tenu aucun compte de l'interdiction signifiée par l'ayant droit. Celui qui obéit à la première réquisition, même de manière hésitante, ne demeure pas. Ainsi, d'un point de vue objectif, celui qui se conforme immédiatement à l'ordre de sortir, mais qui, arrivé sur le seuil, se retourne et brandit un poing vengeur, avant de s'éloigner, ne réalise pas le comportement oppositionnel requis du seul fait de cette interruption dans son mouvement. Le caractère répréhensible réside en effet en ce que l'auteur continue durablement à imposer sa présence à l'ayant droit. Tel est par exemple le cas de celui qui reste près de cinq minutes dans le corridor d'une habitation, alors qu'il était sommé de partir (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 38 ad art. 186 CP). Faits du 30 avril

2020 2.2.1. En l'espèce, l'intimé admet avoir entendu et compris l'injonction de son épouse de quitter les lieux, à plusieurs reprises. Il reconnaît, en outre, ne pas s'être exécuté immédiatement car il voulait passer, comme convenu, encore du temps avec ses enfants, n'obtempérant, selon ses dernières déclarations, qu'au moment où l'appelante avait demandé à leur fille d'apporter le téléphone pour appeler la police. Il est également établi qu'aucune décision judiciaire attribuant la jouissance exclusive du domicile conjugal n'avait encore été rendue. Néanmoins, cela faisait dix mois que les parties vivaient séparément, l'intimé s'étant constitué un nouveau domicile, de sorte qu'il doit être admis qu'il en avait perdu la maîtrise effective, ce qu'il savait au demeurant puisqu'il s'y rendait sur invitation de l'appelante. Aussi, l'intimé pouvait tomber sous le coup d'une violation de domicile. L'appelante ne peut cependant être suivie lorsqu'elle indique que son mari n'a obtempéré qu'après 15 minutes. En effet, il ressort des déclarations des parties et du témoin que l'intimé est arrivé sur les lieux, comme convenu, à 13h00. Il s'est ensuite rendu à l'étage pour jouer avec ses filles avant son altercation avec la nounou, laquelle s'est produite aux alentours de 13h30, soit l'heure à laquelle la plus jeune des filles devait aller à la sieste, toujours selon les déclarations des trois protagonistes. Or, il ressort du rapport de police que son intervention a été requise à 13h30, alors que l'intimé avait déjà quitté les lieux. Ainsi, il appert que la durée de l'altercation, respectivement le temps mis par l'intimé pour sortir de la maison à compter de la première sommation se rapproche plus des cinq minutes estimées par ce dernier. Cela étant, cette dernière estimation suffit déjà à réaliser l'infraction, conformément aux exemples précités. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera reconnu coupable de violation de domicile.

2.2.2. S'agissant des faits en lien avec le téléphone portable, il ressort des déclarations des parties que l'intimé a bien arraché l'objet des mains de son épouse pour l'empêcher d'appeler la police ; seules demeurent contestées la torsion de l'avant-bras gauche de l'appelante et les marques y relatives, l'intimé reconnaissant uniquement avoir " probablement touché " le bras de cette dernière, dans son geste. À cet égard, les dénégations de l'intimé n'emportent pas conviction. En effet, celui-ci admet que la situation était tendue, en raison principalement de l'important conflit conjugal qui l'opposait à son épouse. Cette situation a été sans nul doute exacerbée par le comportement de l'appelante, impliquant leur enfant pour le chasser du domicile, faits établis à teneur des déclarations concordantes des parties. La Cour a donc l'intime conviction que l'intimé s'est précipité pour empêcher son épouse de contacter les forces de l'ordre et a recouru à l'usage de la force physique. Il ressort en outre des constatations de police que l'appelante était en pleurs et qu'elle était sous le choc, état compatible avec les violences qu'elle a décrites de manière relativement constante, ayant certes quelque peu varié, arguant tantôt que l'intimé lui aurait tordu le bras aux fins de récupérer l'objet, tantôt l'aurait blessée une fois en possession de celui-ci, ou encore qu'il lui aurait ensuite rendu l'appareil avant de se rallier à la version de l'intimé, soit qu'il l'avait jeté sur le canapé ; ces variations peuvent en effet s'expliquer du fait qu'il s'agissait d'une scène dynamique relativement brève. Il a ainsi à tout le moins causé, par dol éventuel, les atteintes décrites au dossier et qui sont établies par certificat médical et témoignage. L'intensité de cet acte était suffisante pour entraver l'appelante, qui est une femme de plus petite stature, dans son élan et réduire à néant sa volonté et ses efforts. Ainsi, la Cour retient que l'intimé a fait usage de violence pour contraindre l'appelante à ne pas prévenir les forces de l'ordre, résultat qui s'est bien réalisé sur le moment. Ce faisant, il s'est rendu coupable de contrainte, laquelle absorbe les voies de fait causées, dès lors que la force physique a été utilisée principalement pour arrêter l'appelante dans son action, ce dont il n'avait aucun droit. Cela étant, la Cour relève que l'arrêt AARP/39/2019 cité par la

plaignante ne lui aurait été d'aucun secours, dès lors que le Tribunal fédéral avait cassé la solution retenue dans son arrêt 6B_386/2019 du 25 septembre 2019, d'une part, et que les voies de fait dont elle se prévaut sont désormais prescrites (art. 109 CP cum art. 97 al. 3 CP), d'autre part. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

Faits du 31 août 2020 2.2.3. Si les parties s'accordent à dire qu'une dispute verbale s'est produite ce jour-là, elles divergent quant au point de savoir si l'intimé a poussé l'appelante avec son torse, ce que l'intimé a toujours contesté. Or, les deux témoins n'ont fait part d'aucun contact physique, la première soulignant que l'intimé se trouvait dans l'espace personnel de l'appelante, et la seconde relevant qu'il s'était parfois livré à des commentaires déplacés ou s'était mis en travers du chemin de son épouse pour lui faire barrage. L'appelante a en outre indiqué n'avoir pas été blessée lors de cette bousculade et il ne ressort pas non plus qu'elle se soit plainte de souffrances morales ou d'une humiliation intolérables. Elle a enfin estimé que la proximité physique n'avait pas duré plus de trois minutes. Partant, la bourrade n'est pas établie à teneur du dossier et n'excéderait, en tout état, manifestement pas ce qui est socialement toléré. Cela étant, la Cour relève que lesdites voies de fait auraient également été prescrites à ce jour. Partant, l'appel sera rejeté sur ce point et l'acquiescement confirmé.

Faits du 16 novembre 2020 2.2.4. Dans ce cas également les déclarations des parties se rejoignent quant à l'existence d'une altercation verbale mais divergent quant aux coups portés au pied et à la jambe de l'appelante. Aucune preuve matérielle ne figure au dossier, ni même le moindre témoignage indirect ; en particulier, les policiers intervenus n'ont pas rapporté les émotions de l'appelante à ce moment et le pédiatre n'a pas été entendu ce qui aurait permis de confirmer ou infirmer la teneur de la conversation qu'il aurait eue avec l'intimé lorsque celui-ci est remonté au cabinet. La Cour peine également à comprendre pourquoi, selon la version de l'appelante, l'intimé serait parti après ses méfaits, puis revenu au cabinet dix minutes plus tard, comportement aussi incompréhensible qu'incompatible avec celui d'une personne qui aurait quelque chose à se reprocher et craindrait que le moindre incident ne soit utilisé à son encontre. Ainsi, en présence de versions contradictoires qu'aucun élément au dossier ne permet de soutenir, et dans la mesure où les parties étaient aux prises d'un important conflit conjugal qu'aucune décision judiciaire n'était encore venue arbitrer, la Cour éprouve un doute insurmontable devant profiter à l'intimé. Partant, l'appel sera également rejeté sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61

consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 3.1.4. Selon l'art. 48 let. c CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable. L'émotion violente est un état psychologique d'origine émotionnelle, et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Elle suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge (ATF 147 IV 249 consid. 2.2 ; 119 IV 202 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_443/2020 du 11 juin 2020, consid. 1.2.1). Cet état doit être rendu excusable par les circonstances. Il doit s'agir de circonstances dramatiques, dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui, lequel ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque. Il doit par ailleurs s'agir de circonstances objectives, de sorte qu'il faut se demander si un tiers raisonnable, placé dans la même situation que l'auteur, se serait trouvé dans le même état. Enfin, il faut qu'il existe une certaine proportionnalité entre la provocation, d'une part, et la réaction de l'auteur, d'autre part (ATF 147 IV 249 consid. 2.3 ; 147 IV 249 consid. 2.2 ; arrêt 6B_443/2020 précité). 3.1.5. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 3.1.6. D'après l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. 3.2.1. Les infractions aux art. 181 CP et 186 CP sont sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.2. En l'espèce, la faute de l'intimé n'est pas négligeable. Il s'en est pris au domaine privé et à la liberté de son épouse, par crainte d'être désavantagé dans la procédure civile et par frustration face aux décisions unilatérales imposées par elle, soit des mobiles égoïstes. Sa collaboration doit être qualifiée de moyenne dans la mesure où il a admis la majorité des faits mais a persisté à minimiser les infractions les plus importantes. L'absence d'appel de sa part dénote cependant une certaine prise de conscience. Sa situation personnelle, soit la séparation particulièrement conflictuelle, explique ses actes mais ne les justifie pas. Cela étant, l'atténuante de l'état d'émotion violente excusable ne saurait s'appliquer au cas d'espèce, dès lors qu'il lui appartenait de quitter le domicile, sans tarder et à la première demande de son épouse, de sorte qu'il est en partie responsable de cette situation. En outre, plutôt que de priver sa femme de son portable, il aurait pu passer la porte pour faire preuve de sa bonne volonté. Son casier judiciaire fait état de deux condamnations, non spécifiques et anciennes. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Au vu de ce qui précède, l'infraction

de contrainte étant objectivement la plus grave, elle justifie une peine pécuniaire de base de 30 jours, laquelle doit être augmentée de 15 jours supplémentaires pour tenir compte de la violation de domicile (peine hypothétique : 30 jours), soit 45 jours-amende au total. L'unité sera fixée à CHF 280.- conformément à ce que le MP avait retenu. Dès lors qu'il n'y a pas lieu de craindre une récidive de sa part, l'intimé sera mis au bénéfice du sursis dont la durée sera fixée à trois ans. L'exemption de peine pour la contravention à l'art. 179 CP est acquise.

E. 4.1

L'appel a été partiellement admis dans la mesure où l'intimé a été condamné pour violation de domicile et contrainte, mais acquitté à deux reprises de voies de fait (pour les épisodes des 31 août 2020 et 16 novembre 2020), l'appelante ayant de surcroît retiré sa conclusion en culpabilité de l'art. 179septies CP. Ainsi, il se justifie de leur faire supporter par moitié les frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement en CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP)

E. 4.2

Vu l'issue de l'appel, il y a lieu de revoir également les frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP). En définitive, l'intimé est reconnu coupable de trois infractions sur les huit qui lui étaient reprochées, de sorte qu'un tiers de ces frais seront mis à sa charge, soit CHF 415.-, le solde restant à la charge de l'État.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

E. 5.2

La partie plaignante ayant obtenu partiellement gain de cause en appel, le principe de l'indemnisation pour ses frais d'avocat lui est acquis. La note d'honoraire présentée par M e B_____ répond globalement aux exigences jurisprudentielles. Sera encore ajoutée la durée des débats de 2h30. Au vu de ce qui précède, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de CHF 6'072.50, représentant la moitié de ses prétentions, soit CHF 4'232.65 pour la première instance et CHF 1'839.85 pour ses frais d'appel, TVA de 7,7% y inclus. * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.